



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n°204 portant prorogation de la durée de validité
de l'autorisation de la Société AMF QSE à exploiter une plate-forme logistique (entrepôt)
sur le territoire de la commune de Durtal**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2001-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 15 janvier 2019 par la société AMF QSE complétée en dernier lieu le 01 octobre 2019 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2020-n°72 du 29 avril 2020 portant l'autorisation d'exploiter la Société AMF QSE, une plateforme logistique à Durtal ;

VU la demande de prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral précité, par la Société AMF QSE transmise le 7 avril 2023 par courrier ;

Considérant le I de l'article R.148-48 « L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 » ;

Considérant les raisons invoquées par la Société AMF QSE dans son courrier du 7 avril 2023 ;

Considérant qu'il n'y a aucune modification substantielle de circonstance de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - La durée de validité de l'arrêté préfectoral DIDD-2020-n°72 du 29 avril 2020 susvisé est prorogé pour une durée de 2 ans, **soit jusqu'au 29 avril 2025.**

Article 2 - En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Durtal et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Durtal pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) à savoir Durtal et Huillé-lézigné;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 – Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

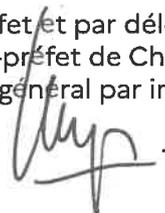
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Durtal et à la société AMF QSE.

Fait à Angers, le 27 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim



Ludovic MAGNIER